



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • OCTOBRE 2024

LA TÂCHE ET SON AMÉNAGEMENT À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Cette fiche syndicale présente les paramètres de l'Entente nationale et de la Convention collective locale qui permettent de vérifier la conformité de votre tâche annuelle et de votre horaire de travail, qui doivent vous être remis par la direction de votre centre au plus tard 6 semaines après le début des cours de chaque année scolaire (vers le 15 octobre). Le calcul de votre tâche annuelle s'établit en heures, pour une moyenne hebdomadaire de 32 heures ; seules les activités récurrentes sur une base hebdomadaire figureront à votre grille horaire. La tâche de l'enseignante et son aménagement sont établis conformément à l'article 11-10.00 et à l'annexe LVII de l'Entente nationale (EN), aux clauses 11-7.14 D), 11-10.04, 11-10.05 de la Convention collective locale (CCL). La fonction générale est définie à la clause 11-10.02 de l'EN. On y explique les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant.

• LA NOTION DE TÂCHE

La notion de tâche de l'enseignante et de l'enseignant est déterminée par l'article 11-10.00, l'annexe LVII de l'EN et par les renvois expressément identifiés aux articles et aux clauses du chapitre 8-0.00 de cette même entente.

• LA FONCTION GÉNÉRALE

Depuis l'année scolaire 2022-2023, il importe de distinguer la tâche annuelle et l'horaire de travail [11-10.03 A) 2), EN].

La fonction générale est définie à la clause 11-10.02 de l'EN. Elle précise les attributions caractéristiques de l'enseignante et l'enseignant. Aucun changement n'a été apporté à la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant.

• L'ANNÉE DE TRAVAIL

L'année de travail comporte 200 jours à l'intérieur de l'année scolaire [11-10.03 A) 1), EN].

• LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail est définie aux paragraphes A) à D) de la clause 11-10.04 de l'EN, sous réserve de la récurrence hebdomadaire des activités professionnelles et de la reconnaissance de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant dans la détermination de son horaire, l'arrangement local prévu à la clause 11-10.04 de la CCL continu de s'appliquer.

Elle est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte en moyenne 32 heures de travail au centre (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures).

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au centre en moyenne 29 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 160 heures). En effet, au cours de l'année scolaire 2024-2025*, l'enseignante ou l'enseignant pourra effectuer 3 heures par semaine, ou 120 heures sur une base annuelle, de travail personnel au lieu de son choix [11-10.04 B) 2), EN].

Par ailleurs, le centre de services scolaire ou la direction du centre peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un autre lieu de travail que le centre [11-10.04 A), EN].

ÉDUCATION DES ADULTES		
TÂCHE ÉDUCATIVE	AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)	
<p>768 heures</p> <p>Cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité</p>	<p>7 heures par semaine en moyenne</p> <p>280 heures</p> <p>Autres activités professionnelles</p>	<p>32 heures en moyenne par semaine dont 29 heures* en moyenne par semaine au centre</p> <p>Maximum de 1280 heures annuellement</p>
<p>32 heures pédagogiques</p> <p>dont 25 % d'entre elles pourront être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant [8-1.09 par renvoi de la clause 11-10.01 A), EN]</p>	<p>5 heures par semaine en moyenne</p> <p>200 heures</p> <p>Travail personnel (TP) déterminé par l'enseignante ou l'enseignant</p>	
<p>20 heures par semaine</p> <p>Maximum de 800 heures annuellement</p>	<p>12 heures par semaine en moyenne</p> <p>Maximum de 480 heures annuellement</p>	

* En 2025-2026, le temps moyen de présence au centre passera à 28 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 120 heures), et l'enseignante ou l'enseignant pourra effectuer 4 heures par semaine, ou 160 heures sur une base annuelle, de travail personnel au lieu de son choix.

À compter de l'année scolaire, 2026-2027, le temps moyen de présence au centre passera à 27 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 080 heures), et l'enseignante ou l'enseignant pourra effectuer les 5 heures de travail personnel, ou les 200 heures sur une base annuelle, au lieu de son choix.

Pour une enseignante ou un enseignant à temps plein, la semaine de travail comprend :

- A) 20 heures par semaine de tâche éducative (TÉ), pour un total de 800 heures sur une base annuelle [11-10.04 B) 1), EN]. Ces 800 heures incluent 32 heures pédagogiques.
 - La tâche éducative, **cours et leçons n'est pas annualisée**, elle demeure sur une base hebdomadaire.
 - Ces heures de travail sont assignées par la direction du centre.
- B) 12 heures par semaine en moyenne d'autres tâches professionnelles (ATP), totalisant 480 heures sur une base annuelle [11-10.04 B) 2), EN]. Les **autres tâches professionnelles (ATP)** sont subdivisées en deux volets, 7 heures d'autres activités professionnelles et 5 heures de travail personnel (TP).

AUTRES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES (7 heures par semaine ou 280 heures par année)

- Ces heures incluent les **heures pédagogiques en sus des 32 heures** reconnues dans la tâche éducative pour les journées pédagogiques.
- Ces heures doivent comprendre **le temps de pause des élèves** entre deux périodes de cours et leçons. Il faut se souvenir que les pauses ont été décrétées par le CSSDM afin d'éviter de majorer le taux horaire des enseignantes et enseignants à taux horaire [réf. 11-2.02 B), EN].
- Ces heures peuvent également comprendre le temps pour la planification, la préparation, la correction, les réunions ou rencontres avec la direction, collègues ou autres professionnelles, la participation aux comités conventionnés ou non incluant le Conseil d'établissement, des activités de formation, le temps de déplacement entre deux centres au cours de la même journée, le suivi de dossier d'élèves sans la présence des élèves, etc.
- Ces heures de travail sont assignées par la direction du centre.

TRAVAIL PERSONNEL (TP) (5 heures par semaine ou 200 heures par année)

- L'enseignante ou l'enseignant détermine le travail personnel à accomplir en lien avec sa fonction générale ainsi que le moment pour l'accomplissement de celui-ci parmi les moments non déjà déterminés par le centre de services scolaire ou la direction du centre.
- Pour l'année 2024-2025, 3 heures par semaine (120 heures sur une base annuelle)* peuvent être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Le temps total d'heures de la tâche annuelle d'une enseignante ou un enseignant à temps plein est ainsi de 1 280 heures par année.

Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures.

Cette amplitude de 35 heures ne comprend pas la période prévue pour les repas et les heures de travail personnel effectué au lieu choisi par l'enseignante ou l'enseignant [11-10.04 D), EN].

CONFECTION DE LA TÂCHE ANNUELLE [ANNEXE LVII 4), EN]

• LES CONSULTATIONS

CONSULTATION COLLECTIVE

La direction a dorénavant l'obligation de consulter les enseignantes et enseignants par le biais du CPEPE sur les différentes activités professionnelles autres que les cours et leçons ainsi que le suivi pédagogique relié à la spécialité** et le temps prévu pour leur réalisation. [Clause 8-1.08 par renvoi de la clause 11-10.01 A), EN]

- Quelles activités professionnelles seront reconnues ?
- Quel sera le temps alloué pour les réaliser sur une base annuelle ?

Cette consultation collective doit se faire dans le cadre d'une démarche consensuelle au moment des discussions portant sur les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités (avril, mai). [11-7.14 D), CCL]

**Cas particulier du suivi pédagogique relié à la spécialité

Fait partie des 800 heures de la tâche éducative. Deux possibilités :

- temps reconnu sur une base hebdomadaire, exclu de la consultation collective ;
- temps reconnu sur une base annuelle, inclus dans la consultation collective.

L'orientation du CSSDM quant au suivi pédagogique relié à la spécialité est que celui-ci est effectué pendant une période normalement prévue pour les cours et leçons, il ne fait donc pas partie de la consultation collective.

CONSULTATION INDIVIDUELLE

Après avoir collectivement déterminé en CPEPE le nombre d'heures annuel prévu pour les différentes activités professionnelles, la direction a l'obligation de consulter individuellement chaque enseignante ou enseignant afin de déterminer sa tâche annuelle [11-10.03 A) 2)]. La tâche de l'enseignante ou de l'enseignant est établie en tenant compte des activités professionnelles et des temps impartis pour chacune d'elles convenus en CPEPE.

Au terme des deux étapes de consultation (collective et individuelle), et au plus tard 6 semaines après le début des cours (vers le 15 octobre), l'enseignante ou l'enseignant se voit confier une tâche annuelle par la direction.

• LA CONFECTION DE L'HORAIRE

Seules les **affectations récurrentes sur une base hebdomadaire** telles que les cours et leçons et, le cas échéant, le suivi pédagogique relié à la spécialité sont fixées à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant.

Dans le but de permettre à l'enseignante ou l'enseignant de contribuer à la détermination de son horaire et de l'utilisation de son temps de travail, il lui revient de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures non fixées par la direction.

• LE DÉPLACEMENT DES HEURES DE TRAVAIL

Toutefois, tout en respectant le nombre d'heures sur une base annuelle prévu à la tâche, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou de l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents. En ce sens, la direction peut prévoir un calendrier d'activités non récurrentes sur une base hebdomadaire, rencontres ou réunions générales, matières, comités, devant se tenir au cours de l'année scolaire. Elle peut également, moyennant un préavis raisonnable, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis non déjà prévu au calendrier de l'année [11-10.04 D) et E), EN] :

- s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu ;
- s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours.

• L'HORAIRE DE TRAVAIL ET LA GRILLE HORAIRE

Au plus tard 6 semaines après le début des cours, vers le 15 octobre, chaque enseignante ou enseignant se voit confier par la direction du centre une tâche annuelle et attribuer un horaire de travail qui doit être remis sous forme de grille horaire. Cette tâche annuelle est établie par la direction du centre après avoir consulté l'enseignante ou l'enseignant. Les autres activités professionnelles confiées à l'enseignante ou l'enseignant ainsi que les heures reconnues pour les réaliser sont choisies parmi celles convenues en CPEPE lors de la consultation collective. La signature de l'enseignante ou l'enseignant au bas de la tâche, de l'horaire de travail ou de la grille horaire est facultative et a pour seul effet d'en attester la réception.

Une copie de ces documents doit être remise par la direction, au plus tard 6 semaines après le début des cours, vers le 15 octobre, à la personne déléguée de l'établissement et une autre affichée au centre [11-7.14 D) section 2, 4. c), CCL].

Les heures de la semaine régulière de travail doivent se situer dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures. Cette amplitude hebdomadaire de 35 heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni les 120 heures (pour l'année 2024-2025*) de travail personnel pouvant être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

• SUIVI DES HEURES

Il est fondamental d'assurer un suivi et une prévision des heures travaillées, en respect de l'amplitude hebdomadaire. Il faut que l'enseignante ou l'enseignant soit en mesure de faire la démonstration que les heures reconnues pour les autres tâches professionnelles non récurrentes et non inscrites à l'horaire ont été réalisées en tenant un registre des heures effectuées et des principales tâches accomplies à ces occasions.

Il faut également s'assurer de gérer ces heures reconnues sur une base annuelle afin de les utiliser aux moments où il sera nécessaire de les travailler (planification, correction, etc.).

Il importe enfin d'exiger rapidement une rencontre avec sa direction dès que des difficultés surviennent pour l'en informer et identifier des pistes de solution et il est impératif de communiquer dans les plus brefs délais avec l'Alliance en cas de désaccord.

• LA PÉRIODE DE REPAS

La direction ne peut assigner une enseignante ou un enseignant pendant la période de repas, qui est d'une durée de 60 minutes (11-10.06, EN). Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant peut effectuer du travail personnel pendant toute partie de la période de repas excédant 50 minutes [11-10.04 B) 2), EN]. Il est donc possible d'effectuer du travail personnel au cours des 10 dernières minutes de la période de repas.

• MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS CONCERNANT LA TÂCHE

Il y a un engagement des parties à assurer une application harmonieuse des dispositions concernant la consultation sur la tâche (8-1.08, EN), l'année de travail et la tâche annuelle (11-10.04, EN), la semaine régulière de travail (11-10.03, EN).

En cas de désaccord entre la direction et une enseignante ou un enseignant lors de la consultation, l'enseignante ou l'enseignant peut déposer une demande écrite de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés (article 8-13.03, EN). Ce mécanisme s'applique également si la difficulté se produit lors de la consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants (consultation collective).

LA TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ)

20 HEURES PAR SEMAINE — MAXIMUM DE 800 HEURES ANNUELLEMENT

La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction du centre : présentation de cours et leçons ainsi que le suivi pédagogique relié à la spécialité [11-10.04 F), EN].

• LE CONTENU

Les tâches suivantes font partie de la tâche éducative :

- présentation de cours et leçons
- suivi pédagogique relié à la spécialité
- tests de classement*

NOTE : * L'administration et la correction des tests de classement en francisation et les « prior learning » en anglais langue seconde sont également des activités comprises dans la tâche éducative.

Seules les activités récurrentes de la tâche éducative doivent être inscrites à la grille horaire de l'enseignante ou l'enseignant.

• LE DÉPASSEMENT

Si, pour des raisons particulières, le centre de services ou la direction du centre assigne à une enseignante ou un enseignant des heures additionnelles ayant pour effet de lui confier plus de 800 heures de tâche éducative, elle ou il a droit à une compensation monétaire.

Avant d'accepter de dépasser le temps alloué à leur tâche éducative (20 heures) [ex. : pour des activités ou sorties étudiantes et tests de classement], les enseignants doivent s'assurer que ce temps leur sera payé au taux de 1/1000 de leur traitement annuel rehaussé de 33 % par heure assignée ou au prorata de la durée de la ou des périodes assignées [11-10.04 F) et 11-8.07 C) EN].

LA SUPPLÉANCE

La suppléance ne fait pas partie de la tâche annuelle qui vous est confiée. Toutefois, celle-ci constitue des heures d'enseignement et doit être rémunérée selon les modalités prévues à l'EN.

La direction doit respecter la séquence de suppléance prévue à la clause 11-10.11 de la CCL pour le remplacement d'enseignante ou d'enseignant absent.

Malgré l'annualisation de la tâche, tout remplacement est considéré comme un ajout à la tâche éducative et doit être rémunéré. L'EN prévoit à la clause 11-10.04 F) que pour les enseignantes et enseignants à temps plein ainsi que pour celles et ceux à temps partiel ayant une tâche à 100 % [800 heures sous contrat, 11-8.07 C), EN], la rémunération prévue pour un remplacement est calculée au taux de 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par heure assignée ou au prorata de la durée de la ou des périodes assignées.

Pour les enseignantes et enseignants à temps partiel qui ont une tâche inférieure à 100 % (moins de 800 heures sous contrat), la rémunération prévue est au taux horaire, sous réserve d'un ajout d'heures au contrat lorsque l'absence de l'enseignante ou de l'enseignant dépasse 12 heures consécutives. Dans ce cas, le taux est celui du contrat. (11-7.08 *in fine*, EN)

LES AUTRES TÂCHES PRO- FESSIONNELLES (ATP)

MOYENNE DE 12 HEURES PAR SEMAINE — MAXIMUM DE 480 HEURES ANNUELLEMENT

L'Entente nationale prévoit 480 heures (12 heures par semaine en moyenne), incluant les heures des journées pédagogiques en sus des 32 heures pédagogiques reconnues dans la TÉ, pour la réalisation d'autres tâches professionnelles.

Il y est aussi prévu que parmi ces 480 heures d'ATP, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail personnel à accomplir et les moments pour l'accomplissement de ce travail. Il reste donc 280 heures pour lesquelles la direction peut affecter l'enseignante ou l'enseignant. Auparavant cette tâche était connue sous le nom de tâche complémentaire.

NOTE : Les heures d'ATP reconnues annuellement incluent les heures de travail lors des journées pédagogiques en sus des 32 heures pédagogiques reconnues dans la TÉ. Au CSSDM, le calendrier scolaire prévoit 8 journées pédagogiques et la durée de chacune d'elle ne peut excéder 5,5 heures. Donc, annuellement, un maximum de 12 heures peut être alloué aux journées pédagogiques.

• LE CONTENU

Les tâches suivantes font partie des autres tâches professionnelles et leur durée doit être incluse dans le calcul de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant. Les tâches professionnelles se subdivisent en deux volets:

AUTRES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES (280 HEURES)

- Les heures pédagogiques en sus des 32 heures pédagogiques reconnues dans la TÉ pour les journées pédagogiques (8 journées par année).
- Temps de pauses pour les élèves (pause après une période de 60 minutes de cours et leçons) selon la durée réelle des pauses prévues à l'horaire.
- Planification.
- Préparation de cours et leçons.
- Préparation de son matériel didactique.
- Correction.
- Rencontres pédagogiques.
- Rencontres pour étude de cas d'élèves, sans la présence des élèves.
- Rencontres avec la direction ou divers intervenants (ex. : TES, psychoéducateur).
- Réunions diverses.
- Participation au CPEPE (60 minutes par semaine, 40 heures annuellement).
- Participation au CLP (minimum de 15 minutes par semaine, 10 heures annuellement).
- Participation à des comités non conventionnés (sans la présence des élèves).
- Participation volontaire à des activités de formation.
- Déplacement entre deux centres au cours d'une même journée.
- Autres activités professionnelles selon les besoins du centre ou de l'enseignante ou l'enseignant.

TRAVAIL PERSONNEL (200 HEURES)

- Travail personnel en lien avec la fonction générale de l'enseignant (moyenne de 5 heures par semaine, maximum 200 heures annuellement).
 - Il est faux de penser que les autres activités professionnelles ne peuvent servir qu'à du travail collectif et qu'il n'y aurait que pendant les 5 heures par semaine de travail personnel qu'on peut travailler individuellement.

NOTE : Seules les activités récurrentes des ATP (s'il devait y en avoir) doivent être inscrites à la grille horaire de l'enseignante ou l'enseignant.

• LE DÉPASSEMENT

Aucune possibilité de dépassement ni aucune compensation ne sont prévues pour les autres tâches professionnelles à l'EN et à la CCL. Assurez-vous de ne pas dépasser le temps reconnu pour ces activités. Il importe d'aviser la direction si vous constatez que le nombre d'heures reconnu est insuffisant afin de tenter de trouver une solution conforme au nombre d'heures de la tâche annuelle.

PORTRAIT GLOBAL D'UNE TÂCHE ANNUELLE

COMPOSANTES	ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	ÉDUCATION DES ADULTES
COURS ET LEÇONS	Cours et leçons et suivi pédagogique relié à la spécialité	768 heures
	Banque d'heures de journées pédagogiques	32 heures
	Sous-total heures TÉ	800 heures
AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)	Autres activités professionnelles	280 heures
	Travail personnel (TP) déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale [clause 11-10.4 B) 2])	200 heures
	Sous-total heures ATP	480 heures
TOTAL DES HEURES		1 280 heures annuellement

